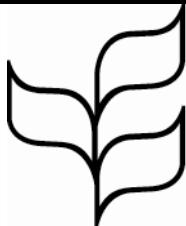




CBD

UNEP



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/2
23 septembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Sixième réunion

Montréal, 2-6 novembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES ET SON INTÉGRATION DANS LES DOMAINES THÉMATIQUES DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Aux paragraphes 1 et 2 de sa décision IX/13 A, la Conférence des Parties a encouragé la poursuite de progrès en matière d'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'alinéa c) de l'article 10, le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 4) de l'article 18, dans les programmes thématiques de la Convention et d'autres questions scientifiques et intersectorielles importantes, et a pris note des progrès réalisés en matière d'intégration des tâches énoncées à l'article 8 j), tel que communiqués dans les rapports nationaux. La Conférence des Parties a en outre prié le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en s'appuyant sur les informations communiquées dans les rapports nationaux, et en matière d'intégration des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention et d'autres questions scientifiques et intersectorielles importantes.

2. Au paragraphe 3 de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé aux Parties de fournir des informations au sujet de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et

* UNEP/CBD/WG8J/6/1.

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

locales au niveau national, par le biais, entre autres, des quatrièmes rapports nationaux lorsque cela est possible, et ce avant la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes; la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de compiler et de résumer ces informations dans un cadre de travail sur les meilleures pratiques de conservation et d'utilisation durable aux niveaux national, régional et communautaire, et de mettre ce cadre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

3. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a mis en place une infrastructure, au moyen de lignes directrices visant les quatrièmes rapports nationaux et d'un fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, pour recueillir ces informations sur une base annuelle et les mettre à la disposition des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Les statistiques concernant le fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, ainsi que les statistiques concernant l'utilisation de pages web pertinentes de la Convention, se trouvent dans la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/6/3). Cependant, bien que plusieurs Parties aient fourni des informations générales sur l'implication et/ou la participation des communautés autochtones et locales, aucunes statistiques n'ont été communiquées sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national dans les quatrièmes rapports nationaux qui ont été soumis à ce jour.

4. Pour aider le Groupe de travail et éviter les doubles emplois, la partie I du présent document porte uniquement sur les domaines thématiques pour lesquels de nouveaux progrès ont été réalisés depuis la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). La partie II fait rapport sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, en s'appuyant sur les quatrièmes rapports nationaux. La partie III du présent document contient un projet de recommandations, pour examen par le Groupe de travail.

I. DOMAINES THÉMATIQUES

A. *Introduction*

5. Il convient de noter que les dispositions connexes comme l'article 10 c) ou le paragraphe 2 de l'article 17 ne sont pas traitées dans des programmes de travail distincts, mais ont été incorporées dans les nombreux programmes thématiques et les questions intersectorielles examinés ci-dessous. En conséquence, des produits comme les Principes et directives d'Addis-Abeba, les lignes directrices sur l'utilisation durable, les lignes directrices Akwé: Kon et d'autres encore seront aussi examinés, car leur mise en œuvre par les Parties s'avère directement pertinente pour la mise en œuvre des dispositions connexes de la Convention.

B. *Diversité biologique des terres arides et subhumides*

6. Le paragraphe 3 du programme de travail sur les terres arides et subhumides (décision V/23, annexe I) dispose que « la mise en œuvre du programme de travail s'appuiera également sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales compatibles avec l'article 8 j) de la Convention ».

7. A sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a, au paragraphe 8 a) de sa décision IX/17, prié le Secrétaire exécutif de compiler et de publier une liste d'études de cas sur les connaissances scientifiques et techniques, y compris les savoirs traditionnels relatifs à la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et subhumides. En s'appuyant sur la base de données

existante concernant le renforcement des capacités, le secrétariat a actualisé ces informations, en mettant l'accent sur les domaines qui n'ont pas été suffisamment traités, comme les pratiques traditionnelles de gestion des terres, le pastoralisme, ou le rôle des femmes. La base de données est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/drylands/cs/>.

8. Au paragraphe 8 b) de cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de faire une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'une pochette de documentation ('boîte à outils') pour soutenir les efforts des communautés autochtones et locales en ce qui concerne : le pastoralisme durable, les pratiques agricoles adaptées, la lutte contre l'érosion des sols, la détermination de la valeur des ressources naturelles, la gestion de l'eau et de l'utilisation des terres, le captage du carbone, et l'identification des menaces qui ont le plus d'incidences sur la diversité biologique des terres arides et subhumides. Outre cette étude de faisabilité, le secrétariat a également élaboré une pochette de documentation concernant les bonnes pratiques en matière de « pastoralisme, conservation de la nature et développement ». Cette pochette de documentation contient des études de cas et des exemples précis d'intégration des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et de protection des droits fonciers.

C. Diversité biologique des forêts

9. A sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a examiné le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts¹ et a exhorté les Parties à renforcer la mise en œuvre du programme de travail et à s'attaquer, en priorité, aux principales menaces résultant des activités humaines qui pèsent sur la diversité biologique des forêts, notamment l'utilisation non réglementée et non durable des ressources et des produits forestiers (y compris la chasse et le commerce non durables de la viande de brousse et leurs conséquences pour les espèces non ciblées), les changements climatiques, la désertification et l'avancée du désert, la conversion illicite des terres, la fragmentation des habitats, la dégradation de l'environnement, les feux de forêts et les espèces exotiques envahissantes (paragraphe 1 b) de la décision IX/5).

10. Au paragraphe 2 a) de sa décision IX/5, la Conférence des Parties a également invité Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à s'assurer que les mesures envisageables pour réduire les émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, mais qu'elles soutiennent plutôt la mise en œuvre de ce programme de travail et procurent des avantages pour la diversité biologique des forêts et si possible, pour les communautés autochtones et locales, qu'elles assurent la participation des experts dans le domaine de la diversité biologique, notamment les détenteurs de savoirs traditionnels relatifs aux forêts, et qu'elles respectent les droits des communautés autochtones et locales que leur confèrent les lois nationales et la réglementation internationale applicable.

11. La Conférence des Parties a prié également le Secrétaire exécutif de faciliter des ateliers thématiques et/ou régionaux afin d'apporter un soutien aux Parties dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, et afin de soutenir les efforts déployés par les Parties pour réduire les émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, en collaboration avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts.

12. Pour répondre à ces demandes, le secrétariat a organisé un atelier à l'échelle mondiale à l'intention des communautés autochtones et locales, portant sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD), conjointement avec l'Université des Nations Unies, la Fondation Tebtebba et le Programme REDD des Nations Unies; cet atelier s'est tenu à Baguio, aux

¹

Annexe de la décision VI/22.

Philippines, du 12 au 14 novembre 2008, et a abouti à une « stratégie mondiale des peuples autochtones et des communautés locales concernant la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts », laquelle contient un certain nombre de recommandations en vue de s'assurer que les préoccupations des peuples autochtones sont prises en compte dans le cadre de tout effort déployé en matière de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des terres.

13. Le secrétariat a organisé un atelier de renforcement des capacités d'une durée de trois jours au niveau sous-régional, portant sur la diversité biologique des forêts et les changements climatiques en Asie du sud-est et Asie orientale, conjointement avec le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) et le Conseil des parcs nationaux de Singapour, qui s'est tenu du 2 au 5 septembre 2009, à Singapour. Des représentants de communautés autochtones ont été invités à l'atelier, lequel avait pour objectif d'améliorer la coordination entre les correspondants nationaux du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Des perspectives autochtones sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, l'adaptation aux changements climatiques et la diversité biologique des forêts ont été présentées à l'atelier.

14. Le secrétariat a également lancé la publication d'une lettre d'information électronique bimensuelle sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD) et la diversité biologique, soulignant les récents développements en matière d'efforts de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, y compris des activités, des nouvelles et des événements liés à la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts et aux communautés autochtones et locales.

D. Diversité biologique des montagnes

15. Dans sa décision VII/27, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes. Le but 2.2 (« respecter, préserver et maintenir les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne ») et le but 3.6 (« promouvoir l'élaboration, la mise à l'essai et le transfert de technologies adaptées aux écosystèmes de montagne, y compris de technologies autochtones, conformément aux dispositions de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ») du programme de travail concernent plus particulièrement l'article 8 j). Certaines activités énumérées sous ces buts, entre autres, ont trait aux préoccupations et aux dispositions de l'article 8 j). De plus, les autres buts et activités suivants du programme de travail prennent en compte l'article 8 j) et l'article 10 c) de la Convention, notamment :

- a) But 1.3 (Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes) :
 - i) L'activité 1.3.2 vise à promouvoir des pratiques, techniques et technologies durables d'utilisation des terres, y compris celles des communautés autochtones et locales et les systèmes de gestion communautaire, en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable (y compris la chasse et la pêche) de la faune et de la flore sauvages et de la diversité biologique agricole des écosystèmes de montagne, y compris la lutte biologique contre les ravageurs;
 - ii) L'activité 1.3.3 vise à soutenir les activités des communautés autochtones et locales qui ont recours aux connaissances traditionnelles relatives aux montagnes, en particulier pour ce qui est de la gestion durable de la diversité biologique, des sols, des ressources en eau et des pentes de montagne;
 - iii) L'activité 1.3.4 vise à promouvoir les partenariats entre toutes les parties prenantes, dont les communautés autochtones et locales, qui contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes;

b) Dans le cadre du but 1.4 (Promouvoir l'accès aux ressources génétiques liées à la diversité biologique des montagnes et le partage des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la législation nationale, le cas échéant), l'activité 1.4.1 vise à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en ce qui concerne la conclusion d'accords relatifs au partage équitable des avantages, en tenant compte des lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation², sans oublier que l'application de ces dernières est volontaire et qu'elles ne prétendent pas remplacer la législation nationale;

c) Dans le cadre du but 1.5 (Préserver la diversité génétique des écosystèmes de montagne, notamment au moyen de la protection et du maintien des connaissances et des pratiques traditionnelles), l'activité 1.5.2 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 j), en tenant compte des besoins des pays en développement.

16. Pour conclure, bien qu'une analyse des quatrièmes rapports nationaux ne soit encore qu'à ses débuts, la mise en œuvre des activités du programme de travail pour la diversité biologique des montagnes liées à l'article 8 j) de la Convention reste limitée, comme le révèle l'analyse des quatrièmes rapports nationaux. Moins de trente pour cent des pays répondants ont pris des mesures destinées à assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des montagnes, y compris la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles. Certains pays ont indiqué que de telles mesures étaient en cours d'élaboration et beaucoup de pays ont indiqué qu'ils n'avaient pris aucune mesure. Lorsque des mesures ont été prises, elles comprennent, entre autres : des enquêtes et des études sur les médecines traditionnelles, la conservation ex-situ, l'inventaire des connaissances traditionnelles, des plans directeurs et des cadres juridiques, des incitations à une agriculture biologique. Plusieurs pays ont élaboré des stratégies, des lois, des programmes et des mécanismes visant à assurer un partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris les ressources génétiques des écosystèmes de montagne, ou à assurer la protection des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation des ressources génétiques des montagnes. A titre d'exemple, le Brésil exige de conclure des contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, y compris les ressources génétiques des écosystèmes de montagne.

E. *Approche par écosystème*

17. Dans sa décision V/6, la Conférence des Parties a adopté 12 principes pour l'application de l'approche par écosystème. Certains d'entre eux impliquent une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels, en particulier : le principe 2 (la gestion devrait être décentralisée au niveau le plus local et approprié), le principe 11 (l'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris les informations scientifiques et autochtones, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales) et le principe 12 (l'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés). En conséquence, une application effective de l'approche par écosystème comprendrait automatiquement de telles considérations.

18. Par la suite, à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a exhorté les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient et moyennant des ressources financières et des capacités techniques disponibles, à faciliter davantage une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'outils et de mécanismes destinés à renforcer et à étendre l'application de l'approche par écosystème. La Conférence des Parties a également invité les Parties à examiner le problème que présente l'intégration des questions relatives aux zones terrestres et marines, y compris le régime foncier, dans l'application de l'approche par écosystème,

² Décision VI/24.

conformément aux politiques, aux lois et aux directives nationales et en prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³, et à fournir aux communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, l'appui financier et technique nécessaire pour mener des études de cas et des projets appliquant l'approche par écosystème, conformément aux lois nationales et aux systèmes traditionnels d'utilisation durable et de gestion des ressources. Donnant suite à la demande de la Conférence des Parties au paragraphe 5 a) de sa décision IX/7, le Secrétaire exécutif a publié des lettres d'information électroniques sur l'approche par écosystème (<https://www.cbd.int/ecosystem/ea-newsletters/>) une fois par trimestre, et les a diffusées auprès des Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les représentants des communautés autochtones et locales.

F. Diversité biologique marine et côtière

19. Dans sa décision VII/5, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail élaboré concernant la diversité biologique marine et côtière. Les principes de base de ce programme de travail sont que « le programme de travail utilisera et s'appuiera sur les connaissances scientifiques, techniques et technologiques des communautés locales et autochtones, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et sur les approches axées sur les communautés et les usagers (...), et la mise en œuvre du programme de travail devrait se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient et dans le respect de leurs droits reconnus au titre des lois nationales et du droit international en vigueur. A ce titre, il est utile de noter l'article 6.18 du Code de conduite pour une pêche responsable, de la FAO, qui souligne la nécessité de protéger les droits d'accès préférentiels des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, notamment ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale ou à petite échelle, aux lieux de pêche et aux ressources de pêche traditionnels ».

20. Une des activités proposées au titre de l'élément 3 du programme est de « faciliter une participation des parties prenantes concernées et des communautés autochtones et locales, comme composante essentielle de la mise en œuvre de l'objectif 3.3, qui est de parvenir à une gestion efficace des aires protégées marines et côtières existantes ». La partie sur les « activités habilitantes » du programme se rapporte à la « formation de partenariats coopératifs entre les pays, ou entre les organisations internationales et/ou régionales, en vue d'améliorer la capacité de mise en œuvre, en tenant compte des besoins particuliers et des difficultés rencontrées par les parties prenantes des pays en développement, ainsi que les communautés autochtones et locales ».

21. Par la suite, la Conférence des Parties a, dans sa décision IX/20, invité les Parties à promouvoir une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, conformément aux dispositions de leur législation nationale et du droit international applicable, lorsque de nouvelles aires marines protégées sont créées, en tenant compte également de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a également appelé les Parties à intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et à intégrer les critères sociaux et culturels et d'autres éléments en vue d'identifier les aires marines devant bénéficier d'une protection et en vue de la création et de la gestion des zones marines protégées.

22. Donnant suite aux demandes faites par la Conférence des Parties dans sa décision IX/20, les communautés autochtones et locales ont été invitées à contribuer à une révision par les pairs d'un projet de rapport sur une synthèse scientifique des incidences de la fertilisation des océans sur la diversité biologique marine (notification No. 2009-082 de la CDB, émise le 16 juillet 2009), ainsi qu'à contribuer au forum de discussion en ligne associé à la préparation d'un atelier d'experts sur des orientations

³ Annexe de la Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 13 septembre 2007.

⁴ Annexe de la Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 13 septembre 2007.

scientifiques et techniques en matière d'utilisation des systèmes de classification biogéographique et en matière d'identification d'aires protégées devant bénéficier d'une protection mais situées au-delà des juridictions nationales (notification No. 2009-068 de la CDB, émise le 25 juin 2009).

23. Les communautés autochtones et locales seront également invitées, en temps voulu, à contribuer à une révision par les pairs d'un projet de rapport sur le document fournissant l'historique de l'examen approfondi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière.

G. Aires protégées

24. Dans sa décision IX/18 A sur les aires protégées, la Conférence des Parties a adopté les recommandations suivantes, en ce qui concerne l'élément 2 du programme de travail et les communautés autochtones et locales:

a) Dans le dernier paragraphe du préambule de la décision, la Conférence des Parties a reconnu la nécessité de favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées à tous les niveaux; notant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

b) Au paragraphe 4 c) de la décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de l'élément 2 du programme de travail sur les aires protégées;

c) Au paragraphe 6 de cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à, *inter alia*:

i) Améliorer et, si nécessaire, diversifier et renforcer les modalités de gouvernance des aires protégées, dans le but d'établir une législation nationale adéquate ou dans le respect de celle-ci, en reconnaissant et en prenant en compte, le cas échéant, les organismes autochtones et locaux et les autres organismes communautaires;

ii) Reconnaître, selon qu'il convient, la contribution des aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des aires protégées dont la conservation est assurée par les communautés autochtones et locales au sein du système national d'aires protégées, au moyen de leur reconnaissance par la législation nationale ou d'autres moyens efficaces.

25. Plusieurs Parties ont signalé qu'elles avaient pris des mesures afférentes à ces décisions, et ont fait rapport sur ces mesures dans leurs quatrièmes rapports nationaux (voir la partie II ci-dessous). En particulier, il apparaît que les aires protégées communautaires commencent à bénéficier d'une reconnaissance plus généralisée.

H. Questions diverses

1. Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques

Diversité biologique et changements climatiques

26. Le second Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques a été convoqué suite à la décision IX/16 de la Conférence des Parties. L'objectif de ce Groupe spécial d'experts techniques est de fournir à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) des informations sur la diversité biologique, en donnant des avis

scientifiques et techniques et en menant une évaluation concernant l'intégration des questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les activités consacrées à l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques.

27. Le Groupe spécial d'experts techniques s'est réuni pour la première fois du 17 au 21 novembre 2008 et pour la seconde fois du 18 au 22 avril 2009. Les communautés autochtones et locales d'Amérique Latine et de la région Pacifique ont participé aux deux réunions. Enfin, le Groupe spécial d'experts techniques a convoqué la réunion d'un comité de rédaction du 20 au 24 juillet 2009. Cette réunion a également accueilli des représentants des communautés autochtones et locales. Les participants ont été sélectionnés à partir des nominations reçues par le Secrétariat.

28. Deux éléments du mandat du Groupe spécial d'experts techniques se rapportent spécifiquement aux communautés locales et autochtones:

a) Proposer des voies et des moyens de renforcer l'intégration des considérations liées à la diversité biologique et des connaissances traditionnelles et locales dans les études d'impact et de vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, en accordant une attention particulière aux communautés et aux secteurs vulnérables aux changements climatiques;

b) Identifier les opportunités et les éventuelles incidences négatives pour la diversité biologique et sa conservation et son utilisation durable, ainsi que pour les moyens de subsistances des communautés autochtones et locales, qui pourraient résulter de la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts.

29. En conséquence, le Groupe spécial d'experts techniques a tenu compte, dans ses travaux, des connaissances autochtones et locales et du point de vue de ces communautés et a fourni des directives spécifiques concernant : i) l'incorporation des observations faites par les communautés autochtones et locales dans les évaluations des incidences des changements climatiques sur la diversité biologique, et ii) le rôle des communautés autochtones et locales dans les mécanismes de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts.

30. En plus du soutien apporté aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques, le secrétariat a produit, avec le soutien généreux du Gouvernement finlandais, un document intitulé : « Populations autochtones et connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique et réponses aux changements climatiques dans la région Arctique ». La publication de ce document fait suite à la réunion qui a eu lieu du 25 au 28 mars 2008, portant sur le thème des opportunités et des défis que représentent les réponses apportées aux changements climatiques pour les communautés autochtones et locales, leurs connaissances traditionnelles et la diversité biologique.

31. La décision IX/16 demande également au Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec la Convention-cadre sur les changements climatiques. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a préparé une communication pour le compte de la Convention sur la diversité biologique, intitulée « Points de vue sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales pour le développement et l'application de méthodologies », établie dans le cadre de la demande de communications émise par la CCNUCC au paragraphe 11 du document FCCC/SBSTA/2008/L.23, au sujet de la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts.

32. Enfin, la décision IX/16 invite la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à traiter de manière adéquate la question des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prenant note des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique. Pour donner suite à cette invitation, le Secrétaire exécutif a transmis le texte de la décision au Secrétaire exécutif de la CCNUCC.

2. *Suivi et évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010*

33. Dans les décisions VII/30 et VIII/15, la Conférence des Parties a adopté un cadre de travail pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention, y compris l'objectif qui consiste à parvenir, d'ici à 2010, à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux plans mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie de la planète. Au titre du domaine d'action concernant la « protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles », la Conférence des Parties a convenu de mettre à l'essai l'indicateur sur « la situation et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de locuteurs de langues autochtones » et de demander au Groupe de travail sur l'article 8 j) d'élaborer d'autres indicateurs.

34. Pour contribuer à cette tâche, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a constitué un groupe de travail sur les indicateurs, lequel a organisé des ateliers d'experts régionaux et internationaux, en vue d'identifier un nombre restreint d'indicateurs utiles, concrets et mesurables sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique. En s'appuyant sur la liste d'indicateurs proposés, la Conférence des Parties a, au paragraphe 3 de sa décision IX/13 H, recommandé que deux indicateurs supplémentaires au plus sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient sélectionnés pour être inclus dans le cadre de travail.

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) continue son travail d'élaboration d'un indicateur sur « la situation et les tendances de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones ». Dans le cadre du projet de Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité pour 2010, appuyé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'UNESCO a réévalué les données disponibles sur les langues autochtones et le nombre de personnes parlant ces langues, et a décidé de concentrer ses efforts sur les données issues de recensements nationaux comparables. Ces informations seront intégrées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a fourni un avis dans le cadre d'un atelier technique sur les indicateurs qui s'est tenu aux Philippines, en novembre 2008 (voir le document UNEP/CBD/WG8J/6/INF/4), et l'organisation examine actuellement les moyens d'apporter son soutien à la collecte d'informations sur les métiers/modes de vie traditionnels. Le groupe de travail autochtone sur les indicateurs organisera un atelier technique qui se tiendra du 1^{er} au 3 octobre 2009, en vue d'examiner un indicateur sur l'état et les tendances de l'utilisation des terres dans les territoires des peuples autochtones. D'autres informations sur les travaux concernant les indicateurs qui sont pertinents pour l'article 8 j) figurent dans le document UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.4.

3. *Tourisme et diversité biologique*

36. Conformément aux décisions IX/13 E et VIII/5 D sur l'article 8(j) et à la décision VII/14 sur le tourisme, le secrétariat a apporté son soutien au renforcement des capacités des opérateurs touristiques autochtones, en organisant des ateliers de travail régionaux intitulés « Communautés autochtones, tourisme et diversité biologique : nouvelles informations et technologies relatives au Web », et en décernant *le Prix du site Web pour le tourisme autochtone et la diversité biologique (ITBW)* aux sites Web touristiques qui présentent les meilleurs exemples de gestion de la diversité biologique. Alors que les ateliers de travail contribuent directement au renforcement des capacités des opérateurs touristiques et des associations commerciales, ce concours permet d'identifier les meilleures pratiques et les leaders mondiaux, constituant ainsi un point de référence pour apporter des améliorations constantes à la communication des questions relatives à la diversité biologique.

Ateliers sur les communautés autochtones, le tourisme et la diversité biologique : nouvelles informations et technologies relatives au Web

37. Suite au premier atelier de travail dédié à la région Arctique, qui a eu lieu en novembre 2007 au Canada, un deuxième atelier de travail consacré aux îles a été organisé dans les bureaux du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) à Samoa, en novembre 2008. Une attention toute particulière a été accordée, au cours de cet atelier, aux informations nouvelles et aux technologies électroniques, ainsi qu'à l'utilisation des outils qui ont été élaborés au cours du premier atelier. Les objectifs spécifiques de l'atelier étaient les suivants :

- a) Apporter un soutien au développement et à la gestion d'activités touristiques respectueuses de la diversité biologique;
- b) Apporter un soutien à la capacité des opérateurs touristiques autochtones dans le domaine des nouvelles informations et des technologies relatives au Web;
- c) Soutenir la commercialisation et le développement des aspects culturellement et biologiquement durables des produits et des expériences touristiques autochtones, par le biais d'Internet;
- d) Développer des réseaux et échanger des informations; répertorier et mettre en commun les réponses apportées à des problèmes spécifiques, en vue de développer des meilleures pratiques;
- e) Utiliser des outils efficaces élaborés au cours du premier atelier, et les améliorer afin qu'ils puissent être utilisés par les participants à l'atelier et lors de futurs ateliers, de façon à créer des ressources en ligne qui peuvent être utiles aux opérateurs touristiques et aux planificateurs établis dans les îles.

38. Un troisième atelier consacré aux écosystèmes forestiers est prévu en novembre 2009, en Équateur. Il est anticipé que, moyennant les disponibilités de financement, les futurs ateliers régionaux auront lieu en Afrique et en Asie du Sud-est, et seront axés sur les déserts et les écosystèmes de montagne.

Prix du site Web pour le tourisme autochtone et la biodiversité biologique (ITBW) de 2010, Année internationale de la diversité biologique

39. En complément de la série d'ateliers organisée par la CDB ([CBD workshop series](#)), le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en partenariat avec [Planeta.com](#), et avec le soutien généreux du Gouvernement espagnol, a créé le premier Prix du site Web pour le tourisme autochtone et la diversité biologique ([Indigenous Tourism and Biodiversity Website Award](#)). Le prix est décerné aux opérateurs touristiques autochtones dont le site Web fait la promotion de pratiques durables et informe les visiteurs au sujet des protocoles culturels et de la conservation de la diversité biologique. Les lauréats de ce concours ont été annoncés en février 2009, au Reisepavillion, à Munich, dans le cadre du Salon international du voyage alternatif, au cours de manifestations organisées en collaboration avec la Société allemande de coopération technique (GTZ), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale du Tourisme des Nations Unies (OMT). Les sites Web gagnants ont été exposés sur Planeta.com et sur le Portail du Tourisme de la CDB pendant le Salon, et ont bénéficié d'une reconnaissance officielle du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

40. Le deuxième concours ITBW sera lancé en 2010 au cours d'une importante exposition commerciale sur le tourisme durable en Allemagne. Les deux lauréats (l'un sélectionné par un panel d'experts et de juges, l'autre sélectionné par vote populaire) seront invités à recevoir leur prix pendant le salon du tourisme, et seront invités à participer à :

- a) La cérémonie de remise des prix, en présence des deux lauréats sélectionnés, au cours d'une conférence de presse organisée pendant le salon commercial;

b) Des rencontres avec des tours-opérateurs allemands et européens intéressés par les destinations proposées par les gagnants du concours, ou travaillant déjà avec ces destinations (les tours-opérateurs étant choisis après consultation du Forum Anders Reisen, une association de tours-opérateurs spécialisés dans le tourisme présentant un intérêt particulier, et l'Association des agences de voyages allemandes DRV);

c) Une formation aux technologies Web 2.0 pour assurer le marketing du tourisme présentant un intérêt particulier (formation visant spécifiquement les micro-entreprises autochtones et les petites ou moyennes entreprises autochtones présentes à ce salon commercial, mais qui peut être offerte également à d'autres participants intéressés). La formation commencera pendant le salon commercial avec un atelier de formation pratique d'une journée, et se poursuivra grâce à un dialogue en ligne avec un facilitateur pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à trois mois après la fin du salon;

d) Une brochure en couleur de 8 pages, établie par le secrétariat, qui présente les 8 finalistes et les 2 lauréats, décrit leurs meilleures pratiques et fournit des lignes directrices et des enseignements tirés.

II. RAPPORT D'ACTIVITÉ SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES AU NIVEAU NATIONAL

A. *Introduction*

41. Dans les quatrièmes rapports nationaux, les Parties, notamment celles qui n'ont pas encore communiqué d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail relatif à l'article 8 j) et les dispositions connexes, ont été invitées, entre autres, à fournir des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, par le biais, *inter alia*, des quatrièmes rapports nationaux. Les Parties ont fait rapport également sur l'application des lignes directrices Akwé: Kon, sur les mesures prises pour renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en termes de prise de décisions associées à l'utilisation des connaissances traditionnelles, ainsi que sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels pertinents et à la planification de politiques générales pertinentes, entre autres choses. Le présent rapport s'appuie sur les troisièmes rapports nationaux, et porte sur les soixante-dix-sept quatrièmes rapports nationaux soumis avant le 30 août 2009. Sur les soixante-dix-sept rapports examinés de manière approfondie, seul un petit nombre de Parties ont signalé des développements importants en ce qui concerne les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles. Le nombre restreint de rapports communiqués à ce jour a rendu difficile la tâche d'établir des tendances à l'échelle mondiale. Cependant, des éléments de réponse sont apportés, à partir des informations communiquées.

B. *Synthèse des réponses et observations*

Soutien apporté aux communautés autochtones et locales afin d'établir l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les dangers qui les menacent

42. Sur la base des informations contenues dans les rapports communiqués, plus de la moitié des Parties ont effectué des évaluations des connaissances, innovations et pratiques des exploitants agricoles et/ou des communautés autochtones et locales. Un petit nombre de Parties ont indiqué qu'elles avaient mené des études ethno-biologiques sur l'usage traditionnel des animaux et des plantes, ainsi que des études socioéconomiques sur l'emploi de variétés traditionnelles de cultures. Quelques pays industrialisés, comme la Belgique, l'Espagne ou la Suède, ont déclaré avoir financé des projets relatifs aux connaissances traditionnelles dans des pays en développement. Ceci représente une amélioration considérable, car moins d'un quart des Parties avaient fourni un tel soutien aux communautés

autochtones et locales pour établir l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les dangers qui les menacent, dans les deuxième et troisième rapports d'activité. Certains pays ont élaboré des politiques et des lois pertinentes visant à soutenir une participation des communautés autochtones et locales dans le cadre de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et à encourager l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles favorables à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Certains pays ont appuyé des études (ethnobotanique) relatives aux connaissances traditionnelles en matière de plantes médicinales et d'autres espèces, dont la conservation est en partie assurée grâce aux connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales. Quelques pays prennent des mesures pour documenter les connaissances, innovations et pratiques associées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

43. L'Inde et le Népal, par exemple, ont commencé à répertorier les connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique. L'Inde en particulier est en avance dans ce domaine. Ce pays a promu activement sa bibliothèque en ligne sur les connaissances traditionnelles, comme constituant un modèle utile pour documenter et protéger les connaissances traditionnelles. D'autre part, l'Inde est en train d'élaborer activement une législation nationale visant à protéger les connaissances traditionnelles et à s'assurer qu'elles ne peuvent pas être brevetées. Le Népal a également créé des comités de diversité biologique au niveau des districts dans ce but. Un projet intitulé « Aconteceu », mis en œuvre dans le cadre du Programme brésilien pour les peuples autochtones, a fourni des informations relativement exhaustives sur l'état des connaissances autochtones en matière de diversité biologique au Brésil. En Colombie, le groupe Plebio (politique et législation en matière de diversité biologique, de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles) de l'Université nationale de Colombie élabore actuellement une proposition juridique et technique pour assurer la protection des connaissances traditionnelles, avec le soutien des jeunes autochtones. La Malaisie a fait rapport sur un programme intéressant de documentation des connaissances traditionnelles à Sarawak, et le Ministère des ressources naturelles a indiqué qu'une documentation des connaissances traditionnelles était en cours et qu'il envisagerait peut-être de créer une bibliothèque en ligne des connaissances traditionnelles. Au Mexique, un soutien a été apporté à 35 projets visant à faire connaître et à promouvoir les travaux menés par les communautés autochtones en matière de conservation et d'utilisation durable de leurs ressources naturelles dans plusieurs états du pays. Quelques pays industrialisés, comme l'Allemagne ou la Belgique, ont apporté un soutien, par le biais de leurs programmes internationaux d'aide au développement, aux efforts déployés par certains pays en développement pour préserver les connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique et pour appuyer la participation des communautés autochtones et locales dans le cadre de la conservation de la diversité biologique.

Examen juridique et institutionnel des études sur les incidences culturelles, environnementales et sociales en vue d'intégrer les Lignes directrice Akwé: Kon dans la législation et les politiques nationales

44. La plupart des Parties qui ont établi des rapports n'ont pas effectué un tel examen. Toutefois, plusieurs Parties ont examiné leur législation et leurs politiques pertinentes à la lumière des lignes directrices Akwé: Kon. A titre d'exemple, la Norvège examine actuellement sa législation relative à la diversité biologique, en prenant dûment en compte les aspects liés aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. L'Ouganda et la Zambie ont indiqué que leurs lois et pratiques en matière d'études d'impact sur l'environnement tenaient compte de certains aspects des lignes directrices Akwé: Kon. Quelques pays, comme la Colombie ou l'Inde, ont inclus dans leurs lois relatives à la diversité biologique des dispositions qui exigent que des études d'impact soient effectuées pour les activités qui ont une incidence sur les communautés autochtones et locales. Cuba a noté une harmonisation entre les lignes directrices Akwé: Kon et la législation et les processus nationaux. Le Chili a indiqué que la Loi 19.253 reconnaît le devoir de la société en général et de l'Etat en particulier de protéger, respecter et promouvoir le développement des peuples autochtones, leurs cultures, leurs

familles et leurs communautés, en adoptant des mesures adéquates à cette fin et en protégeant leurs terres, en respectant leur exploitation appropriée, leur équilibre écologique et une tendance à leur expansion (article 1).

Utilisation des lignes directrices Akwé: Kon

45. Plusieurs Parties ont signalé qu'elles utilisaient les lignes directrices Akwé: Kon pour les projets d'aménagement envisagés sur des sites sacrés et/ou des zones terrestres ou aquatiques traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales. Aucune précision n'a été apportée à ce sujet. La Suède a indiqué qu'elle avait des lignes directrices en place au niveau national, correspondant aux normes énoncées dans les lignes directrices Akwé: Kon, et que ces dernières étaient promues activement par le Parlement Sami. Quelques Parties seulement ont indiqué qu'elles exigeaient des études d'impact sur l'environnement pour tout projet susceptible d'avoir des incidences négatives sur des aires protégées, y compris des zones traditionnellement occupées par les communautés autochtones et/ou locales. Un petit nombre de Parties, cependant, ont mentionné que les lignes directrices Akwé: Kon étaient utilisées dans les études d'impact.

Renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en vue d'assurer leur participation effective aux processus décisionnels relatifs à l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

46. Un grand nombre de Parties ont déclaré que des mesures destinées à assurer la participation des communautés autochtones ou locales aux processus décisionnels étaient en place, adaptées aux circonstances nationales. Quelques Parties ont pris des mesures exhaustives. Certaines Parties n'ont pas adopté de mesures, ou envisagent de prendre des mesures. Ces Parties ont noté un manque de capacités au niveau local, comme étant un obstacle à une participation au niveau local. Dans le cadre des informations communiquées, certaines Parties ont indiqué qu'elles avaient élaboré des mécanismes et des politiques encourageant la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels qui les concernent, ou qui concernent l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. En Inde, par exemple, la loi de 2002 relative à la diversité biologique prévoit une consultation obligatoire des communautés locales pour toutes les questions liées à l'accès aux ressources biologiques et aux connaissances traditionnelles associées, assurant ainsi la participation des communautés locales au processus décisionnels. En Finlande, le Parlement Sami est membre du Comité national finlandais sur la biodiversité et de son groupe de surveillance chargé de sauvegarder l'échange d'informations, entre autres choses. En 2005, la Norvège a mis en place des procédures de consultation entre les autorités gouvernementales et le Parlement Sami, lesquelles seront employées dans tous les cas où de nouveaux règlements ou de nouvelles activités auront une incidence directe sur les intérêts des populations Sami. Depuis 2001 au Chili, le Ministère du plan a lancé un programme de développement intégral pour les communautés autochtones intitulé « Origenes » (Origines), qui vise à améliorer les conditions de vie et à favoriser le développement de l'identité des peuples Aymara, Atacameño et Mapuche dans les zones rurales. C'est dans ce cadre que le Ministère de la santé a pris des mesures pour assurer la reconnaissance, la validation et la réappropriation des connaissances et des pratiques médicales autochtones, telles que celles qui sont associées aux régimes, aux herbes, aux accouchements, avec l'approbation et la participation des praticiens de médecine autochtones (soignants traditionnels) ou de l'ensemble de la communauté. Cuba a souligné également dans son rapport qu'il accorde une attention particulière à la préservation des connaissances traditionnelles des communautés rurales, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espèces végétales sauvages à des fins médicinales, ou comme produits alimentaires non conventionnels, ou pour d'autres fonctions encore.

47. Certains pays ont mené des activités spécifiques de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales. A titre d'exemple, le Brésil a mené un certain nombre de projets, comme le projet de renforcement des capacités concernant l'accès au patrimoine génétique et aux connaissances traditionnelles associées, le réseau du nord relatif à la propriété intellectuelle, la diversité biologique et les connaissances traditionnelles, dans le but de diffuser des informations auprès des communautés

autochtones et d'accroître leur connaissance de la législation nationale et de la réglementation internationale en la matière, et de protéger leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique de la région amazonienne. Le Népal applique actuellement des programmes de responsabilisation des populations, destinés à accroître et à renforcer les capacités des communautés locales. Dans certains pays, ce sont les communautés autochtones et locales qui ont lancé des initiatives de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de partage des avantages. En Trinité-et-Tobago, les communautés locales se sont organisées en groupes officiels, dans le but de contribuer plus efficacement à la cogestion des ressources naturelles du pays. Quelques pays industrialisés, comme la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne ou la Suède, entre autres pays, ont apporté un soutien, par le biais de leurs programmes internationaux d'aide au développement, à des pays en développement dans le but d'encourager la participation de leurs communautés autochtones et locales aux processus décisionnels liés à l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et aux initiatives concernant l'accès et le partage des avantages.

Elaboration de mécanismes, directives, législation et autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels, à la planification des politiques et à la mise en œuvre de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux niveaux international, régional, sous-régional, national et local

48. Les Parties ont été expressément priées, dans la décision IX/13 A de la Conférence des Parties, de fournir des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, par le biais, entre autres, des quatrièmes rapports nationaux; or, une grande partie des rapports font rapport d'une manière très générale seulement sur la participation des communautés autochtones et locales, et aucun rapport ne fournit des statistiques précises sur la participation des communautés autochtones et locales. Néanmoins, le Canada a indiqué qu'il encourageait une participation des populations autochtones, notamment dans les délégations gouvernementales participant à des réunions internationales pertinentes, dont la Convention sur la diversité biologique, mais aussi la CITES ou l'IUCN, en particulier lorsque des questions pertinentes sont examinées, comme le commerce des fourrures par exemple.

49. Presque tous les pays ont indiqué qu'ils disposaient de cadres législatifs et de politique générale destinés à assurer un partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées. Quelques pays, cependant, ont fourni des précisions à ce sujet, et de nombreux pays ont fait état de lacunes existantes en termes de partage équitable des coûts et des avantages. Un pays a indiqué que tous ses états et territoires disposaient d'une législation habilitante en matière de restrictions dans un but de conservation ('conservation covenants') figurant dans les titres de propriété de terrains privés. Certains pays ont établi des programmes de gestion forestière conjoints/collaboratifs/participatifs afin de partager des revenus avec les communautés autochtones et locales. Des évaluations des coûts et des avantages économiques et socioculturels des aires protégées n'ont pas encore été effectuées dans la majorité des pays ayant établi des rapports. De nombreux pays ont signalé qu'ils avaient pris des mesures pour éviter ou atténuer les incidences négatives de la création d'aires protégées sur les communautés autochtones, y compris, entre autres mesures : des solutions de remplacement en termes de moyens de subsistance; des subventions compensatoires lors d'acquisition de terrains; des programmes concernant les restrictions figurant dans les titres de propriété et des fonds de roulement; l'élaboration de règlements visant à protéger les droits et les intérêts des communautés autochtones et locales.

50. Une enquête a été menée dans 16 pays par l'IUCN-WCPA TILCEPA (voir le document www.iucn.org/themes/ceesp/CClegislations.htm), indiquant que six pays disposaient d'une législation reconnaissant les Aires de conservations autochtone et communautaire, comme faisant partie du réseau d'aires protégées de ces pays. Six autres pays disposaient d'un cadre juridique pour ces Aires de conservation autochtone et communautaire, s'inscrivant dans le cadre de lois plus générales relatives à la

reconnaissance de territoires autochtones ou communautaires, mais ne visant pas spécifiquement les aires protégées ou un mécanisme de conservation particulier. Quatre pays ne disposaient d'aucun cadre juridique pour ces Aires de conservation, et quelques pays ont indiqué qu'ils fournissaient un certain soutien administratif ou financier aux Aires de conservation autochtone et communautaire; enfin, un pays avait permis une gestion communautaire presque complète pour une de ses aires protégées au moins.

51. Une majorité de pays répondants ont signalé que leurs lois et leurs politiques applicables à ce sujet exigent une participation des parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, à la planification, la création et la gestion des aires protégées. Quelques pays ont aussi indiqué qu'un processus de consultation publique est mené au niveau national ou local avant de créer des aires protégées, notamment auprès des communautés locales. D'une manière générale, les comités consultatifs ou les conseils de conservation multipartites relatifs aux aires protégées représentent des mécanismes importants pour faciliter la participation de toutes les parties prenantes. De nombreux pays ont cité des mesures prises pour appuyer les zones conservées par les communautés autochtones et locales; ces mesures comprennent, entre autres : une formation, une assistance par le biais d'organisations non-gouvernementales, une diffusion d'informations et un financement. Certains pays, cependant, notamment dans la région africaine, ont noté que le manque de capacités demeure un obstacle empêchant une pleine participation des communautés locales en matière d'aires protégées. Un autre obstacle concerne le manque d'outils pour déterminer la valeur des connaissances traditionnelles, à côté des connaissances scientifiques.

Mécanismes destinés à assurer la participation pleine, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

52. Certaines Parties ont déclaré avoir mis en place un tel mécanisme. Cependant, de nombreux pays ont indiqué qu'ils n'avaient pas élaboré de mécanismes visant notamment à assurer la participation des femmes à la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Quelques pays ont indiqué que leurs lois et leurs politiques applicables en la matière encouragent la participation des femmes aux activités liées à la diversité biologique. En Inde, par exemple, le règlement de 2004 relatif à la diversité biologique prévoit qu'au moins un tiers des membres des comités de gestion de la biodiversité au niveau local doivent être des femmes. Certains pays comme l'Australie, le Canada ou le Népal ont mis en place des mécanismes qui permettent aux femmes de participer aux activités liées à la diversité biologique. Au Népal, par exemple, la participation des femmes à la gestion des ressources naturelles a été institutionnalisée, par le biais de la création de groupes d'utilisateurs forestiers communautaires. A l'heure actuelle, environ 24% des groupes d'utilisateurs forestiers communautaires sont exclusivement des femmes. Le Canada a établi le Programme des femmes autochtones, ayant comme objectif de permettre aux femmes autochtones d'influencer les politiques, les programmes, la législation et la prise de décision qui concernent leur bien-être social, culturel, économique et politique au sein de leurs propres communautés et de la société canadienne. Le Mexique a indiqué que, dans le cadre de projets mis en œuvre par l'Institut national de recherche agricole et forestière (Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias (INIFAP)), la participation des femmes est considérée comme un important facteur dans la sélection et la conservation du matériel génétique et des techniques à employer. Le Mexique a signalé qu'en 2008, il avait mené une consultation auprès des populations autochtones au sujet de la protection des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles, des ressources génétiques et des droits de propriété intellectuelle, avec de bons résultats.

Soutien apporté aux organisations de communautés autochtones et locales pour tenir des réunions régionales examinant les résultats des décisions de la Conférence des Parties et pour préparer les réunions organisées dans le cadre de la Convention

53. Certains pays ont indiqué qu'ils ont pris des mesures, ou qu'ils ont mené des activités pour sensibiliser les communautés locales ou assurer leur participation aux processus internationaux pertinents. Cependant, un petit nombre de Parties seulement ont organisé des réunions régionales à l'intention des organisations des communautés autochtones et locales, afin d'examiner les résultats des

décisions de la Conférence des Parties. Au Botswana, par exemple, les communautés locales, par l’intermédiaire des comités de développement villageois, des comités d’administration villageois, des comités d’utilisateurs des ressources, des comités des zones humides et des comités de conservation, tiennent des réunions où les décisions de la Convention sont examinées. Quelques pays ont indiqué que des organisations non gouvernementales ont organisé de telles réunions pour les communautés autochtones et locales, afin de les sensibiliser aux textes pertinents issus des réunions de la Conférence des Parties. Deux pays industrialisés (la Suède et l’Allemagne) ont apporté un soutien, par le biais de leur programme international de coopération en matière de développement, aux communautés autochtones et locales de pays en développement, pour leur permettre de participer aux processus et réunions pertinents de la Convention. D’autre part, l’Union européenne et le Gouvernement allemand ont organisé deux réunions mondiales pour aider les communautés autochtones et locales à se préparer au processus de négociation internationale relatif à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (voir les rapports de Vienne et de Vilm, figurant dans les documents UNEP/CBD/WG8j/6/INF/13 et 14, respectivement).

Appui financier ou autre soutien apporté aux communautés autochtones et locales pour les aider à élaborer leurs propres plans de développement communautaire ou de conservation de la diversité biologique

54. Certains pays ont indiqué qu’ils apportaient ce soutien aux communautés autochtones et locales par différents moyens, afin de les aider à entreprendre des activités liées à la diversité biologique. L’Inde, par exemple, a fourni un appui financier aux communautés locales, dans le cadre de l’élaboration des Registres de la diversité biologique du peuple (People’s Biodiversity Register). Plusieurs pays industrialisés ont apporté un soutien financier à des programmes qui ciblent et impliquent les communautés autochtones et locales, comme l’appui donné par le Royaume-Uni à la Stratégie autochtone de la Banque interaméricaine de développement et au financement de programmes en Amérique latine visant les communautés autochtones et locales. Le Mexique a signalé que depuis 2002, l’UPCAST (le groupe de coordination pour la participation sociale et la transparence) organise une compétition sur les expériences réussies de gestion et de conservation du patrimoine naturel et de la culture autochtone. Au cours de la période 2003-2004, 35 projets ont été financés dans le cadre de cette initiative.

Elaboration de programmes de renforcement des capacités destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales et à leur fournir des capacités en matière de prise de décisions relatives aux technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques

C. Evaluation générale des progrès réalisés

55. La communication de soixante-dix-sept rapports nationaux a permis d’effectuer un début d’évaluation de l’application de l’article 8 j) et des dispositions connexes au niveau national. Dans l’ensemble, cependant, il est nécessaire de fournir davantage d’efforts et d’apporter plus de soutien pour assurer l’application de l’article 8 j) et des dispositions connexes. Davantage de soutien a été apporté aux travaux visant à établir l’état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans de nombreux pays, grâce à une prise de conscience croissante de leur valeur dans de très nombreux domaines, et à la lumière de l’élaboration et des négociations concernant le Régime international sur l’accès et le partage des avantages. Cependant, quelques pays seulement ont reconnu l’importance que revêtent les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur valeur potentielle pour une gestion locale des aires protégées. De nombreuses communautés autochtones et locales envisagent de mener des projets qui répertorient leurs connaissances traditionnelles, bien que certaines communautés autochtones et locales, notamment en Amérique latine et dans la région Caraïbes, ne soient pas favorables généralement à ce genre de mesures. Certains pays, comme le Burundi, se sont plaints du manque d’outils efficaces mis à leur disposition pour déterminer de

manière satisfaisante la valeur des connaissances traditionnelles, à côté des sciences modernes, et certains pays ont indiqué qu'ils élaboraient actuellement des projets de politiques générales et de lois visant à protéger les connaissances traditionnelles. Certains pays ont fait part également de nouveaux développements intersectoriels, et d'un plus grand intérêt porté par les ministères de la santé aux médecines traditionnelles⁵. L'Afrique du Sud a signalé que plus de 70% de sa population continue d'utiliser des plantes médicinales traditionnelles comme principale source de soins médicaux. L'Ouganda a indiqué que la protection des connaissances traditionnelles a été appuyée par plusieurs départements ministériels travaillant ensemble, dont le ministère de la santé et le ministère de l'environnement.

56. L'application des lignes directrices Akwé: Kon n'en est qu'à ses débuts, car très peu de pays ont examiné leurs politiques et leurs lois à la lumière de ces lignes directrices, et effectué les ajustements nécessaires, bien qu'il soit encourageant de constater que certains pays ont élaboré et mis en œuvre des politiques et des lois compatibles en principe avec certains aspects des lignes directrices Akwé: Kon. S'agissant de mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels les concernant, certains pays ont mis en place des politiques, des lois et des mécanismes à cet effet, y compris des groupes consultatifs autochtones afin d'encourager une telle participation, mais il subsiste des incertitudes à propos de l'étendue de l'application de ces mécanismes et de leur efficacité. Il en est de même pour la participation des femmes des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels et activités qui les concernent. On constate aussi un manque de soutien financier apporté aux communautés autochtones et locales pour appuyer les efforts d'élaboration de leurs propres plans communautaires, puisque quelques pays seulement ont clairement indiqué qu'un tel soutien a été apporté.

57. Il ressort de l'analyse des trois derniers rapports nationaux que les pays continuent d'être confrontés à plusieurs problèmes et obstacles en ce qui concerne l'application de l'article 8 j). Ces obstacles comprennent des obstacles financiers, relatifs aux capacités, sociaux, politiques, relatifs à la sensibilisation du public ou démographiques. Les Parties continuent de signaler les dix principaux obstacles à l'application de l'article 8 j) suivants, dans l'ordre de difficulté perçue :

1. Manque de ressources financières, humaines et techniques;
2. Manque d'incitations économiques;
3. Manque d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux;
4. Les connaissances scientifiques et traditionnelles existantes ne sont pas pleinement exploitées ou valorisées;
5. Les capacités de recherche scientifique sont insuffisantes pour soutenir tous les objectifs;
6. Manque de coopération horizontale entre les parties prenantes;
7. Manque de capacités des communautés locales;
8. Manque de synergies aux niveaux national et international;
9. Manque de politiques et de lois adéquates;
10. Capacité d'agir inadéquate, en raison de faiblesses institutionnelles;

* La pauvreté demeure aussi un obstacle important, en particulier dans les pays africains.

⁵ En particulier au Burundi et en Afrique du Sud.

III. RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion :

- a) *Prenne note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et par le biais des rapports nationaux;
- b) *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en s'appuyant sur les informations communiquées dans les rapports nationaux, et sur l'intégration des tâches pertinentes de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention, à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
- c) *Décide* que l'ordre du jour du Groupe de travail devrait comprendre, à l'avenir, un nouveau point de l'ordre du jour⁶ intitulé : « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles », et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en mettant l'accent sur deux domaines thématiques/questions intersectorielles pour la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à savoir, les aires protégées et les changements climatiques;
- d) *Demande* aux Parties, en particulier à celles qui ne l'ont pas encore fait, de fournir, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des informations concernant la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, par le biais des quatrièmes rapports nationaux si possible, avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire une analyse et une synthèse de ces informations et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion;
- e) *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes soit organisée avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, de préférence immédiatement avant ou après une réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, afin d'avancer dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

⁶ Voir le document UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.6.